



RÉFORME DES RETRAITES 2023 : PREMIERS TEXTES D'APPLICATION

La réforme des retraites entre en vigueur au 1^{er} septembre 2023. Les deux premiers décrets ont été publiés au journal officiel dimanche 4 juin.

Ces décrets traitent :

- en priorité de l'âge d'ouverture des droits, en relevant l'âge à 64 ans
- des dispositifs de départs anticipés.

Sommaire

1. Relèvement de l'âge de départ à taux plein	p.3
a. De 62 ans et 3 mois jusqu'à 64 ans	
b. De 169 à 172 trimestres	
2. Le dispositif de carrière longue	p.4
a. Début d'activité avant 16 ans	
b. Début d'activité avant 18 ans	
c. Début d'activité avant 20 ans	
d. Début d'activité avant 21 ans	
3. Les autres départs anticipés	p.5-6
a. pour handicap	
b. pour incapacité d'origine professionnelle	
c. pour inaptitude ou invalidité	
4. La demande d'annulation de pension	p.6

1. Relèvement de l'âge de départ à taux plein

A compter du 1^{er} septembre, l'âge légal de départ à la retraite sera progressivement relevé pour atteindre 64 ans en 2030.

En parallèle, l'allongement de la durée de cotisation pour atteindre une retraite à taux plein s'accélère.

Année de naissance	Age de départ en retraite
01/01 au 31/08/1961	62 ans
01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
À partir du 01/01/1968	64 ans

Génération	Durée d'assurance taux plein
Du 01/09/1961 à 1962	169 trimestres
1963	170 trimestres
1964	171 trimestres
1965 1966 1967 1968 1969 1970 1971 1972 1973 et suivantes	172 trimestres

Ainsi, 43 années seront nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein dès 2027.

L'âge d'annulation de la décote reste fixé à 67 ans.

2. Le dispositif de retraite anticipée « carrière longue »

La nouveauté de ce dispositif de départ anticipé pour carrière longue réside dans le fait qu'il s'articule autour de quatre bornes d'âge.

Âge de début d'activité	Âge possible de départ	Durée cotisée
Avant 16 ans Soit 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16ème anniversaire (ou 4 si naissance au 4ème trimestre)	58 ans	La durée d'assurance cotisée est identique à celle exigée pour obtenir le taux plein (169 à 172 trimestres selon l'année de naissance)
Avant 18 ans Soit 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 18ème anniversaire (ou 4 si naissance au 4ème trimestre)	60 ans	
Avant 20 ans Soit 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20ème anniversaire (ou 4 si naissance au 4ème trimestre)	62 ans	
Avant 21 ans Soit 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 21ème anniversaire (ou 4 si naissance au 4ème trimestre)	63 ans	



À NE PAS OUBLIER

➡ Nouveaux trimestres pris en compte

Le décret précise que les périodes validées au titre de **l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA)** sont considérées comme étant des trimestres cotisés au regard des départs anticipés pour carrière longue.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) concerne les personnes qui ne travaillent pas, ou qui réduisent leur activité professionnelle, pour élever leurs enfants ou s'occuper d'un enfant ou d'un parent handicapé.

L'assurance vieillesse des aidants (AVA) est un nouveau dispositif instauré par la réforme afin de compléter le dispositif de l'AVPF pour certains besoins spécifiques d'aidants d'enfants, d'adultes en situation de handicap ou de personnes âgées en perte d'autonomie.

Attention, ces périodes sont limitées à 4 trimestres.

➡ Clause de sauvegarde

Celles et ceux, nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963, qui répondaient aux conditions requises du dispositif carrière longue avant le 1^{er} septembre 2023, **conserveront leur droit à un départ en retraite anticipée au taux plein.**

3. Départs anticipés

Pour handicap :

L'âge de départ au plus tôt à 55 ans pour les travailleurs handicapés est maintenu. Cette disposition s'applique également aux travailleurs indépendants handicapés.

Génération	Age départ anticipé	Durée d'assurance requise (cotisée et concomitante au handicap)
Du 01/09/1961 à 1962	55 56 57 58 59 à 63	108 trimestres 98 trimestres 88 trimestres 78 trimestres 68 trimestres
1963	55 56 57 58 59 à 63	108 trimestres 98 trimestres 88 trimestres 78 trimestres 68 trimestres
1964	55 56 57 58 59 à 63	109 trimestres 99 trimestres 89 trimestres 79 trimestres 69 trimestres
1965 1966	55 56 57 58 59 à 63	109 trimestres 99 trimestres 89 trimestres 79 trimestres 69 trimestres
1967 1968 1969	55 56 57 58 59 à 63	110 trimestres 100 trimestres 90 trimestres 80 trimestres 70 trimestres
1970 1971 1972	55 56 57 58 59 à 63	111 trimestres 101 trimestres 91 trimestres 81 trimestres 71 trimestres
1973 et suivantes	55 56 57 58 59 à 63	112 trimestres 102 trimestres 92 trimestres 82 trimestres 72 trimestres



À RETENIR

Le taux d'incapacité est dorénavant à 50 %. Seule la condition de durée d'assurance cotisée est retenue. Les générations à compter du 01/09/1961 jusqu'au 31/12/1972 auront une réduction de la durée d'assurance cotisée pour compenser l'augmentation du nombre de trimestres requis pour obtenir le taux plein.

Pour incapacité d'origine professionnelle :

Sur le volet de l'incapacité professionnelle, à partir du 1^{er} septembre 2023, l'âge de départ sera fonction du taux d'incapacité permanente (IP) :

- le départ anticipé à 60 ans sera réservé aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 %.
- le départ anticipé à l'âge de 62 ans sera toutefois possible pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 10 % et 20 %.

Pour « inaptitude » ou invalidité :

En raison du relèvement progressif de l'âge à 64 ans, la réforme introduit un nouveau dispositif de départ anticipé pour les assurés reconnus **inaptes au travail**, ou justifiant d'une **incapacité permanente au moins égale à 50 %**.

En clair, à compter du 1^{er} septembre 2023, si l'incapacité est au moins de 50 %, le départ à taux plein à 62 ans sera possible (même si la condition de durée d'assurance requise n'est pas remplie).

4. Demande en annulation de la pension

Si l'entrée en vigueur de la réforme nécessite de décaler le départ en retraite, il est possible d'adresser une **demande en annulation de leur pension jusqu'au 31 octobre 2023**.

En effet, de nombreux assurés ont demandé leur pension avant le 1^{er} septembre 2023, c'est pourquoi le texte a introduit la possibilité de demander l'annulation à compter du 5 juin 2023 jusqu'au 31 octobre 2023.

L'essentiel à retenir

- 64 ans = âge de départ dès 2030 et pour celles et ceux nés à partir du 01/01/1968.
- 43 années de cotisations nécessaires dès 2027
- L'âge d'annulation de la décote = 67 ans
- 4 bornes sont instaurées pour le départ des carrières longues
- Une clause de sauvegarde est mise en place pour celles et ceux nés avant le 31 décembre 1963
- La validation de 4 trimestres au titre de l'AVPF et l'AVA
- Les départs anticipés pour handicap, incapacité, inaptitude, invalidité sont mis en place
- L'annulation de la pension et de la demande de pension est possible jusqu'au 31 octobre 2023

Document réalisé par le secteur **Protection Sociale**



protection.sociale@unsa.org



UNSA officiel